**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS**

50 rue du Docteur Finlay

75750 PARIS CEDEX 15

###### *PROCEDURE ADAPTEE MA 03/2025*

|  |
| --- |
| **MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE GTB POUR LA CAF DE PARIS** |

**Cahier des Clauses ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P)**

**SOMMAIRE**

1. OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS 4

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

2.1. Pièces particulières 4

2.2. Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l’établissement des prix (m0) 5

2.3. Nantissement – Cessions de créances 5

3. LE MAITRE D’OUVRAGE 5

3.1. Organisation de la maîtrise d’ouvrage 5

3.2. Pièces et renseignements à fournir par le maître d’ouvrage 5

4. LA MAITRISE D’ŒUVRE 6

4.1. Contractant unique 6

4.2. Cotraitants 6

4.2.1. Groupement de maîtrise d’œuvre 6

4.2.2. Le mandataire 6

4.2.3. Sous-traitants 6

4.2.4 Situation sociale et fiscale 6

5. AUTRE INTERVENANT DANS L’OPERATION 7

6. MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE 7

7. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 7

7.1. Informations réciproques des contractants 7

7.1.1. Informations données par le maître d’ouvrage au maître d’œuvre pendant l’exécution du marché 7

7.1.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 8

7.1.3. Secret professionnel 8

7.2. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 8

7.3. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d’œuvre 8

7.3.1. Présentation des documents 8

7.3.2. En phase études 8

7.3.3. En phase travaux 9

7.3.4. Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage 10

7.4. Tenue des réunions 11

7.5. Prolongation des délais d’exécution 11

7.6. Ordres de service délivrés par le maître d’ouvrage 11

7.6.1. Forme de la notification 11

7.6.2. Nécessité d’un ordre de service du maître d’ouvrage 11

7.6.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d’œuvre d'émettre des observations 11

7.7. Modifications négociées du marché public avec le maître d’ouvrage 12

7.8. Ordres de service délivrés par le maître d’œuvre 12

7.9. Achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre 13

8. REMUNERATION DU MAITRE D’ŒUVRE 13

8.1. Caractère forfaitaire du marché 13

8.2. Établissement du forfait provisoire de rémunération 13

8.3. Passage au forfait définitif de rémunération 13

8.4. Modalités de révision 13

9. ENGAGEMENT DU MAITRE D’ŒUVRE ET PENALITES 14

9.1. Engagement de la maîtrise d’œuvre sur le coût de l’opération 14

9.1.1. Avant la passation des marchés de travaux 14

9.1.2. Après la passation des marchés de travaux 15

9.2. Pénalités de retard applicables à la maîtrise d’œuvre 16

9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents 16

9.2.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final 16

9.2.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation 16

9.2.4 Pénalités pour retard dans le remplacement d’un membre de l’équipe dédiée 16

9.3. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé 17

9.4. Pénalités en cas d’absence aux réunions ou de défaut d’organisation de réunions 17

10. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 17

10.1. Les avances 17

10.1.1. Les avances versées au titulaire 17

10.1.2. Les avances versées aux sous-traitants 17

10.1.3. Demande de paiement 17

10.1.4. Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage 18

10.2. Le solde 18

10.3. Délai de paiement 19

11. ASSURANCES 19

11.1 Obligations du maître d’ouvrage 19

11.2. Obligation du maître d’œuvre 20

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE 20

13. ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET RESILIATION 22

13.1. Arrêt de l’exécution des prestations 22

13.2. Résiliation du marché 22

13.2.1. Résiliation sur décision du maître d’ouvrage pour motif d’intérêt général 22

13.2.2. Résiliation pour évènements liés au marché 22

13.2.3. Résiliation pour faute ou inexécution des prestations entraînant une exécution des prestations aux frais et risques du titulaire 22

13.3. Tribunal compétent en cas de litige 22

14. DEROGATIONS AU CCAG MOE 23

1. OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à la modernisation et la mise en conformité des systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) sur plusieurs sites. Cette mission comprend notamment :

- le remplacement complet de la GTB du siège, incluant :

* le remplacement de l’ensemble des automates non IP, y compris les régulateurs des ventilo-convecteurs existants (environ 500 équipements) ;
* la fourniture et la pose de tous les équipements nécessaires à la mise en conformité avec le décret BACS (compteurs, sondes, interfaces, etc.) ;

- le remplacement des automates du site 44 Finlay, avec raccordement à la nouvelle GTB du siège ;

- la mise en conformité au décret BACS des systèmes GTB existants sur les sites Nationale et Jaurès ;

- la mise en place d’un système d’Hypervision centralisée, permettant une supervision en lecture/écriture des trois GTB, avec possibilité de prises en main à distance, des sites suivants : siège, Nationale et Jaurès.

Les missions confiées sont :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Phase de conception | Réunion de lancement | Avant- projet définitif |
| APD – Programme travaux |
| PRO | Etudes de projet |
| ACT (dont rédaction du DCE et analyse des offres) | Assistance au maître de l’ouvrage pour la passation des contrats de travaux |
| Phase travaux | VISA | Visa des études d’exécution |
| DET | Direction de l’exécution des marchés de travaux |
| AOR | Assistance apportée au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement |

Le titulaire assurera aussi la mission OPC sur toute la durée des travaux.

La mission de contrôle technique sera confiée à un autre titulaire de marché.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d’œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment". Il ne fait pas suite à un concours de maîtrise d’œuvre organisé par le maître d’ouvrage.

Il est conclu entre :

* le pouvoir adjudicateur, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP ;
* et le titulaire du marché dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Conformément à l’article R2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa date de notification au maître d’œuvre et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Le maître d’ouvrage pourra conclure des marchés de services sans publicité et sans mise en concurrence de prestations similaires en application de l’article R2122-7 du Code de la commande publique.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-MOE, outre l’application de la réglementation applicable aux marchés publics, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

* le cadre de réponse et son annexe (DPGF), qui après signature des parties est l’acte d’engagement et son annexe 1 ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses deux annexes ;
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui définit le contenu des éléments de mission et son annexe 1 ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maitrise d’œuvre (CCAG/MOE) fixé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* le mémoire technique du titulaire.

2.2. Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l’établissement des prix (m0)

* l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés passés par les organismes de Sécurité sociale ;
* le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
* l’annexe 20 du Code de la commande publique relative à l’arrêté précisant les modalités techniques de l’exécution des éléments de mission de maitrise d’œuvre confiées par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataire de droit privé (arrêté du 22 mars 2019 – annexe II).

2.3. Nantissement – Cessions de créances

Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG MOE, si le titulaire le sollicite, il lui sera remis :

* soit une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier (ancienne loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite loi Dailly) » ;
* soit un certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou nantissement de créances.

3. LE MAITRE D’OUVRAGE

3.1. Organisation de la maîtrise d’ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est Monsieur le Directeur Général, Tahar BELMOUNES. La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d’exécution des marchés et de les signer.

3.2. Pièces et renseignements à fournir par le maître d’ouvrage

**Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux articles L2421-1 et suivants du code de la commande publique :**

* de définir le programme de l'opération en fixant notamment des objectifs de développement durable ;
* de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux. L’élaboration du programme et la détermination de l’enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d’avant-projet. L’enveloppe affectée aux travaux est estimée à 510 000€ HT ;
* d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération. La durée des travaux est estimée à   
  6 mois.
* d’indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux. Les marchés de travaux seront allotis et passés suite à une procédure adaptée.

#### Il donne au maître d’œuvre tous les moyens d’accès aux sites ou aux ouvrages existants.

#### Le maître d’ouvrage se charge de recueillir auprès des occupants et des éventuels voisins (référé préventif), les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d’œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

**Il fournit en outre, avant le début des études les documents et renseignements techniques dès lors qu’il en a connaissance ou qu’ils sont en sa possession :**

* les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles‑ci.

En cas de pièces manquantes et nécessaires à la mission, il appartient au maître d’œuvre de les réclamer au maître d’ouvrage.

4. LA MAITRISE D’ŒUVRE

4.1. Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l’article 1 de l’acte d’engagement.

4.2. Cotraitants

4.2.1. Groupement de maîtrise d’œuvre

Conformément à l’article R2142-19 du code de la commande publique, le groupement d‘opérateurs économiques est soit conjoint, soit solidaire.

La composition du groupement est précisée à l'article 1 du cadre de réponse/acte d'engagement.

4.2.2. Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire du groupement. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d’ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire est solidaire.

Par dérogation à l’article 3.5.4 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d’ouvrage le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d’ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l’objet d’une modification du marché public.

4.2.3. Sous-traitants

Le maître d’œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l’acceptation des sous-traitants et de l’agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

4.2.4 Situation sociale et fiscale

Conformément à l’article D.8222-5 du Code du Travail, le maître d’œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents suivants via le site e-attestations :

* une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois   
  (art. D.8222-5-1°-a) ;
* une attestation sur l’honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d’œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
* une attestation sur l’honneur de dépôt auprès de l’administration fiscale, à la date de l’attestation de l’ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l’année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d’œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d’œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

En conséquence, le titulaire s’engage à s’inscrire sur ce site qui est mis à disposition gratuitement.

5. AUTRE INTERVENANT DANS L’OPERATION

Le maître d’ouvrage communique le nom de l’intervenant pour la mission de contrôle technique.

Si d’autres intervenants sont missionnés au cours de l’opération, le maitre d’ouvrage l’indiquera au maitre d’œuvre.

6. MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE

La mission comprend les éléments ci-après et dont le contenu détaillé figure au CCTP.

* Études d’avant-projet définitif
* Étude de projet
* Assistance à la passation des contrats de travaux (comprenant notamment la rédaction du DCE et l’analyse des offres)
* Visa et synthèse
* Assistance apportée au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **MOE** | **ENTREPRISES** |
| Etudes d’exécution entreprises |  | x |
| Visa des études d’exécution | x |  |
| Études de synthèse | x |  |
| Documents à remettre | * actualisation du calendrier prévisionnel d’exécution des travaux * études de synthèse | |

* Direction de l’exécution des contrats de travaux
* Ordonnancement, coordination et pilotage

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s’entendent pour :

* une durée prévisionnelle d’exécution de travaux de 6 mois, dont 4 semaines de préparation ;
* le mode de dévolution des marchés de travaux par marchés séparés ;
* une fréquence de réunions de chantier d’une par semaine minimum ;
* la participation de l’équipe de maîtrise d’œuvre aux réunions de chantier.

7. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

7.1. Informations réciproques des contractants

7.1.1. Informations données par le maître d’ouvrage au maître d’œuvre pendant l’exécution du marché

Le maître d’ouvrage communique au maître d’œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’œuvre pour l’exécution de son marché. Il s'agit notamment :

* de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d’autorisation ou d’agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d’ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l’arrêté de permis de construire).
* de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l’exécution du présent marché, le maître d’œuvre constate que certains documents fournis par le maître d’ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d’ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l’objet d’une rémunération supplémentaire.

7.1.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d’œuvre communique au maître d’ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’ouvrage.

7.1.3. Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d’œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

7.3. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d’œuvre

7.3.1. Présentation des documents

* Le point de départ de ce délai est la date de notification du marché.
* Format et support choisis pour la remise des études, nombres d’exemplaires : Les études sont remises au maître d’ouvrage sous formats : papier, numérique, électronique. Les formats informatiques sont : word, excel, dwg, pdf.

7.3.2. En phase études

Conditions de présentation des prestations par le maître d’œuvre :

* les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.
* présentation des documents : par dérogation à l’article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre est dispensé d’aviser par écrit le maître d’ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d’ouvrage accuse réception de la remise des études.
* le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Point de départ des délais de présentation des études** | **Nombre d’exemplaires** |
| Études d’avant-projet définitif | * Date d’effet indiquée dans l’ordre de service * À défaut, date de l’accusé de réception par le maitre d’œuvre de l’ordre d’engager les études de la phase concernée | 3 |
| Études de projet |
| Dossier de consultation des entreprises |
| Études d’exécution / Visa |
| Dossier des ouvrages exécutés | * Date de la réception des travaux |

* format et support choisis pour la remise des études, nombres d’exemplaires : Les études sont remises au maître d’ouvrage sous formats : papier, numérique, électronique. Les formats informatiques sont : word, excel, dwg, pdf.
* délais d’approbation (en jours ouvrés – du lundi au vendredi) des documents par le maître d’ouvrage : par dérogation aux dispositions de l’article 20.2 du CCAG-MOE, la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou d’ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Délais d’approbation |
| Études d’avant-projet définitif | 3 semaines |
| Dossier de consultation des entreprises | 2 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d’œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d’œuvre dans les délais définis ci‑dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 21.1 du CCAG-MOE.

A compter de la remise du DCE, le maitre d’ouvrage procède à la vérification de l’ensemble des documents dans le délai de 2 semaines. Durant cette période, le maitre d’ouvrage pourra apporter des observations. Le maitre d’œuvre doit impérativement apportés les modifications exigées par le maitre d’ouvrage dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.3.3. En phase travaux

* Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :

Le maître d’œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d’œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d’œuvre détermine le montant de l’acompte mensuel à régler à l’entrepreneur.

Il transmet au maître d’ouvrage en vue du paiement l’état d’acompte correspondant, qu’il notifie à l’entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l’entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l’état d’acompte mensuel à l’entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

* Visa des études faites par les entrepreneurs :

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d’œuvre.

Le maître d’œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l’entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de 7 jours suivant la réception des études d’exécution réalisées par l’entrepreneur.

Le visa du maître d’œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

* Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général :

À l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l’entrepreneur et qui lui a été transmis par l’entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d’œuvre établit le projet de décompte général.

###### Délai de vérification

Le délai imparti au maître d’œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

7.3.4. Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage

* Décision d’ajournement :

Par dérogation à l’article 21.2 du CCAG MOE, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus. Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

* Réfaction :

Par dérogation à l’article 21.3 du CCAG MOE, si le maître d’ouvrage, après avoir invité le maître d’œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d’admission des prestations avec réfaction, le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d’ouvrage. Si le maître d’œuvre formule des observations, le maître d’ouvrage dispose de 15 jours, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d’une telle notification dans ce délai, le maître d’ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d’œuvre.

* Rejet :

Par dérogation à l’article 21.4 du CCAG MOE, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d’ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d’œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation. Passé ce délai, le maître d’œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d’ouvrage.

Si le maître d’œuvre formule des observations, le maître d’ouvrage dispose d’un délai de 15 jours à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai de 15 jours, le maître d’ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Par ailleurs, une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être décidée dans les conditions de l’article 34 du CCAG MOE.

7.4. Tenue des réunions

Dans le cadre de ses missions, le titulaire est tenu d’assister à toutes les réunions sollicitées par le pouvoir adjudicateur ou d’organiser les réunions nécessaires au bon déroulement des prestations et des travaux à venir.

Les réunions se déroulent au siège de la Caf de Paris, 50 rue du Docteur Finlay, Paris 15e.

Un représentant de la maîtrise d’œuvre jouissant d’une capacité à engager son équipe ou le groupement d’entreprises qu’il représente doit être obligatoirement présent. Ainsi, toute absence est susceptible d’être pénalisée. Il en sera de même lorsque le maître d’œuvre ne tiendra pas à minima une réunion de chantier hebdomadaire.

Dès lors que l’objet d’une réunion relève de ses missions, le maître d’œuvre est tenu dans un délai global maximal de 7 jours calendaires :

* en amont de la séance, de convoquer les parties ;
* à compter de la date de tenue de la séance, de dresser un compte rendu de chaque réunion et de le diffuser aux parties intéressées.

7.5. Prolongation des délais d’exécution

Lorsque le maître d’œuvre est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du maître d’ouvrage, du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu’une toute autre cause n’engageant pas la responsabilité du maître d’œuvre fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut prolonger le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d’œuvre doit signaler au maître d’ouvrage l’événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

Les délais fixés à cet article dérogent à ceux fixés à l’article 15.3 du CCAG MOE.

7.6. Ordres de service délivrés par le maître d’ouvrage

7.6.1. Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d’œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d’en attester la date de réception.

7.6.2. Nécessité d’un ordre de service du maître d’ouvrage

* Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d’œuvre d'engager un élément de mission) ;
* quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
* quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

7.6.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d’œuvre d'émettre des observations

Le maître d’œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d’observations de sa part.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG MOE, lorsque le maître d’œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l’article 3.8.2 du CCAG MOE, le maître d’œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d’un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d’ouvrage son refus motivé dans un délai de 7 jours suivant la réception de cet ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l’article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d’œuvre peut refuser d'exécuter l’ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d’œuvre dispose, par dérogation au 2e alinéa de l’article précité, d'un délai de 7 jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d’ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S’il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu’il propose n‘est pas acceptée par le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 29.2 du CCAG MOE. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

7.7. Modifications négociées du marché public avec le maître d’ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d’œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par une modification du marché public conformément aux dispositions des articles R2432-7 et R2194-1 du code de la commande publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un écrit de modification du marché public pour tenir compte notamment :

* des conséquences sur le marché de maîtrise d’œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique ;
* des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage ;
* des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).

7.8. Ordres de service délivrés par le maître d’œuvre

Le maître d’œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs. Tout ordre de service doit être adressé en copie, par moyen écrit, au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de 5 jours calendaires à compter de la date d’envoi.

Toutefois, le maître d’œuvre ne peut émettre les ordres de service qu’après les avoir fait contresigner (la contre signature peut être sous la forme d’un écrit tel que courriel ou télécopie) par le maître d’ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable dans les cas suivants :

* modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
* notification de la date de commencement des travaux ;
* prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d’exécution des travaux ;
* notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
* interruption ou ajournement des travaux ;
* modification de la masse des travaux susceptibles d’apporter un changement dans l’importance des diverses natures d’ouvrage ;
* et d’une manière générale pour une décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

7.9. Achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre

La mission du maître d’œuvre s’achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

8. REMUNERATION DU MAITRE D’ŒUVRE

La rémunération du maître d’œuvre intègre toutes les taxes et, tous les frais annexes liés à la réalisation de ses prestations notamment les frais de déplacement, de restauration, d’hébergement, de tenue des réunions, tous les moyens matériels et fournitures.

La mission de maîtrise d’œuvre est un marché forfaitaire, dont le prix est provisoire et révisable.

8.1. Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d’œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2. Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément à l’article R2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d’œuvre :

* contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire ;
* programme ;
* partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage ;
* éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
* délais des études du maître d’œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
* mode de dévolution des marchés de travaux ;
* durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
* découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
* continuité du déroulement de l'opération.

8.3. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d’œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d’œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d’œuvre, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.7 relatif aux modifications négociées du marché public avec le maître d'ouvrage.

En tout état de cause, la rémunération du maître d’œuvre ne pourra être supérieur à 10% suivant le montant indiqué dans l’acte d’engagement.

8.4. Modalités de révision

Le prix de la mission est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l’acte d’engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0,125 + ((0,875 (Im/Io))

Dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine soit août 2025) et au mois m (mois de révision). Identifiant INSEE : 001711010

Ce mois m est déterminé suivant l’index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

9. ENGAGEMENT DU MAITRE D’ŒUVRE ET PENALITES

9.1. Engagement de la maîtrise d’œuvre sur le coût de l’opération

9.1.1. Avant la passation des marchés de travaux

* Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

* Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L’avancement des études permet au maître d’œuvre, lors de l’établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

* Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d’œuvre et engagement

**Marché public de maîtrise d ’œuvre -** *Réutilisation ou réhabilitation -* **CCAP -** *Mise à jour 02/11/2012 - page 14/78*

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d’œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation des travaux. Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre défini par l’article 10 de l’acte d’engagement.

L'engagement du maître d’œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d’un taux de tolérance de 3 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance).

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d’ouvrage le lui demande.

* Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par une modification du marché public, conformément à l'article 7.7 du présent document.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l’index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

* Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d’ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d’œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l’offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie tous corps d’état) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre et au mois m0 de l’offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

* Respect de l'engagement du maître d’œuvre

Le respect de l'engagement du maître d’œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

* Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

* soit accepter l’offre ou les offres des entreprises ;
* soit demander à la maîtrise d’œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R2432-3 du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, par dérogation à l’article 13 du CCAG MOE, une pénalité financière peut être appliquée à ce stade pour non-respect des coûts. Cette pénalité est calculée par le (coût de référence - seuil de tolérance) x   
5 % (taux de pénalité).

9.1.2. Après la passation des marchés de travaux

* Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d’œuvre assume sa mission, passés par le maître d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l’ouvrage au maître d’œuvre. Le maître d’œuvre s’engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

* Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 3%.

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance).

* Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et des modifications ultérieures du marché public, intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d’œuvre.

* Conséquences du non-respect de l’engagement

Par dérogation à l’article 13 du CCAG MOE, si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance de 3 %) x 5 % (taux de pénalité).

Cependant, conformément à l’article R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

9.2. Pénalités de retard applicables à la maîtrise d’œuvre

Les pénalités sont cumulables entre elles. Toutes les pénalités énoncées ci-après dérogent à l’article 16 du CCAG MOE.

Par dérogation à l’article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1.000€ HT pour l’ensemble du marché. Les pénalités sont dues.

Par dérogation à l’article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

En dehors des hypothèses ci-dessous énoncées, de façon générale, tout retard du maître d’œuvre constaté entraîne une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par jour calendaire de retard.

9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Par dérogation à l’article 16.2 du CCAG MOE, le montant unitaire de la pénalité s’établit par jour calendaire de retard, et s’applique à chaque élément de mission :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant de la pénalité par jour calendaire et par document | Mission concernée |
| 100 € TTC | APD |
| 100 € TTC | PRO |
| 100 € TTC | ACT correspondant notamment au DCE et analyse des offres |
| 100 € TTC | AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises |

9.2.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Par dérogation à l’article 16.2 du CCAG-MOE, si le délai fixé à l'article 7.3.3 n'est pas respecté, le maître d’œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 100 € TTC par jour de retard (par projet ou décompte).

Cependant, si le retard du maître d’œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

9.2.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d’œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Par dérogation à l’article 16.2 du CCAG MOE, passé ce délai, le maître d’œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 € TTC.

9.2.4 Pénalités pour retard dans le remplacement d’un membre de l’équipe dédiée

Le titulaire dispose d’un délai de sept jours pour procéder au remplacement d’un membre dont le nom est mentionné dans l’offre, lorsque ce dernier n’est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d’un membre de l’équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d’expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire à partir du 1er jour de retard.

9.3. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

En cas de non-respect par le maître d’œuvre, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

Cette pénalité déroge à l’article 16.2 du CCAG MOE dans la mesure où le CCAG ne la prévoit pas. Le montant de la pénalité est fixé à 5 % du montant HT du marché.

9.4. Pénalités en cas d’absence aux réunions ou de défaut d’organisation de réunions

Le défaut de respect des exigences de l’article 7.4 du présent document entraîne une pénalité forfaitaire, par fait constaté, de 200 € TTC.

10. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1. Les avances

10.1.1. Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d’exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l’article R2191-3 du code de la commande publique est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n’est due que sur la part du marché qui n’a pas été sous-traitée.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois. Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés publics passés par l'Etat.

Le délai de paiement de l’avance court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

10.1.2. Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d’ouvrage la demande de versement émise par le sous- ­traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

10.1.3. Demande de paiement

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement établie par le maître d’œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d’œuvre envoie au maître d’ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

* Contenu de la demande de paiement par le maître d’ouvrage

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 du CCAG MOE ;
* pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

* Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement au maître d’ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

* Échéancier des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément aux articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Éléments de mission** | **Exigibilité de l’acompte** | |
| Études d’avant-projet définitif | 100 % à l’approbation maître d’ouvrage | |
| Études de projet - Assistance pour la passation des contrats de travaux | 50 % à la remise du DCE | |
|  | 30 % à la remise du rapport d’analyse des offres | |
|  | 20 % après la mise au point des marchés de travaux | |
| Visa des études d’exécution | Au prorata de l’avancement de la mission | |
| Études de synthèse | Au prorata de l’avancement de la mission | |
| Direction de l’exécution des contrats de travaux | 90 % DET  n | n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier |
|  | 10 % à la remise du décompte général définitif | |
| Assistance aux opérations de réception | 65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves | |
|  | 15 % à la levée des réserves | |
|  | 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés | |
|  | 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement | |

10.1.4. Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l’article 11.6 du CCAG MOE, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l’objet d’un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d’échéance contractuelle retenues.

10.2. Le solde

Après constatation de l’achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l’article 7.9 du présent CCAP, le maître d’œuvre adresse au maître d’ouvrage une demande de paiement du solde.

Le maître d’œuvre établit sa demande de paiement du solde qui contient :

* le forfait de rémunération ;
* la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage ;
* les pénalités éventuelles susceptibles d’être appliquées au maître d’œuvre conformément aux articles du présent CCAP ;
* la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d’ouvrage ;
* l’état du solde ;
* l’incidence de la TVA ;
* l’incidence de la variation des prix appliquée sur l’état du solde ;
* le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Après application de l’article 11.8 du CCAG MOE, le pouvoir adjudicateur accepte le paiement du solde.

10.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d’œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes augmenté de 8 points de pourcentage (en vigueur au 1er jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir). S’y ajoute l’indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

11. ASSURANCES

11.1 Obligations du maître d’ouvrage

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d’œuvre de l’obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1,   
L. 243-1-1 et L. 243-9 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Elle s’applique aux ouvrages existants (c’est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l’ouverture du chantier et appartenant au maître d’ouvrage) qui, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

* les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
* les dommages subis par les ouvrages existants qui ne relèvent pas de l’assurance de dommages à l’ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent de l'exécution des travaux ;
* les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

* de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage ;
* de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

11.2. Obligation du maître d’œuvre

Le maître d’œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l’ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu’elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d’assurance désigné à l’acte d’engagement.

Ce contrat d’assurance est conforme à l’obligation d’assurance prévue par l’article L 241-1 du code des assurances ainsi qu’aux clauses types énoncées à l’annexe 1 de l’article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l’article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

L’attestation d’assurance a été transmise par le titulaire avant notification du marché ; et ce, par dérogation à l’article 9 du CCAG MOE. Le cas échéant, une attestation d’assurance professionnelle est fournie dans un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur chaque année, jusqu’à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Deux assurances sont visées :

* Assurance de responsabilité civile de droit commun ;
* Assurance de responsabilité décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l’obligation d’assurance

Le maître d’œuvre devra justifier d’une police d’assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l’ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l’opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

* Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des “existants totalement incorporés et techniquement indivisibles” ;
* Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l’application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s’ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l’attestation doit comporter :

* le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
* dans le domaine de l’habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage ;
* dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l’ouvrage tel que visé par l’article R.243-3-I du Code des assurances.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le maître d'œuvre incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'œuvre ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.  
Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le maître d'œuvre autorise le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

Le maître d'œuvre autorise le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux.

Le maître d'œuvre autorise le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché à exploiter les noms de domaine qui font partie des résultats, ainsi que l'image des biens ou des personnes intégrées aux résultats.

De manière générale, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5 du CCAG MOE.

Toute publication doit mentionner le nom du maître d'œuvre et des auteurs.

Les parties s'engagent mutuellement à s'informer des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats, afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures apportées aux résultats.

Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché dans les conditinos fixées à l’article 24.5 du CCAG MOE.

13. ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET RESILIATION

13.1. Arrêt de l’exécution des prestations

le maître d’ouvrage se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l’article 1 du présent CCAP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

13.2. Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 34 du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

13.2.1. Résiliation sur décision du maître d’ouvrage pour motif d’intérêt général

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d’œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 31 du CCAG-MOE et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l’article 31 du CCAG MOE est fixée à 1 % de la partie résiliée du marché.

13.2.2. Résiliation pour évènements liés au marché

En cas de résiliation du marché pour difficultés d’exécution, dans les conditions prévues par l’article 29 du CCAG MOE, le maître d’œuvre a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 1 %.

En cas de résiliation dû à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans Les conditions prévues par l’article 29 du CCAG MOE, le maître d’œuvre a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 1%.

13.2.3. Résiliation pour faute ou inexécution des prestations entraînant une exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Il sera fait pleinement application de l’article 34 du CCAG MOE.

13.3. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Judicaire de Paris.

14. DEROGATIONS AU CCAG MOE

Le présent CCAP déroge à certaines clauses du CCAG MOE :

| ARTICLES DU CCAP DEROGEANT AUX CLAUSES CCAG MOE | **ARTICLES DU CCAG MOE AUXQUELLES IL EST DEROGE AU CCAP** |
| --- | --- |
| 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE  Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-MOE, outre l’application de la réglementation applicable aux marchés publics, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :  2.1. Pièces particulières  **-le cadre de réponse et le cas échéant ses annexes (relatives à la répartition des honoraires entre les membres du groupement- à la déclaration de sous-traitance), qui après signature des parties est l’acte d’engagement et ses annexes ;**  **-le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses deux annexes ;**  **-le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui définit le contenu des éléments de mission et son annexe 1 ;**  **-le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maitrise d’œuvre (CCAG/MOE) fixé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;**  **-le mémoire technique du titulaire.**  2.2. Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l’établissement des prix (m0)  -l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés passés par les organismes de Sécurité sociale ;  -le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;  -l’annexe 20 du Code de la commande publique relative à l’arrêté précisant les modalités techniques de l’exécution des éléments de mission de maitrise d’œuvre confiées par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataire de droit privé (arrêté du 22 mars 2019 – annexe II). | Article 4 - Pièces contractuelles  4.1. Ordre de priorité :  **En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :**  **- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;**  **- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;**  **- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;**  **- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;**  **- le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;**  **- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ;**  **- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;**  **- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;**  **- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;**  **- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;**  **- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;**  **- le cas échéant, si l'opération** fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives. |
| 2.3. Nantissement – Cessions de créances  **Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG MOE, si le titulaire le sollicite, il lui sera remis :**  **soit une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier (ancienne loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite loi Dailly) » ;**  **soit un certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou nantissement de créances.** | 4.2. Pièces à remettre au maître d'œuvre. Cession ou nantissement des créances :  **4.2.1. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.**  **4.2.2. Le maître d'ouvrage remet également au maître d'œuvre, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché**. |
| 4.2.2. Le mandataire  L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d’ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire est solidaire.  **Par dérogation à l’article 3.5.4 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations**, **le maître d’ouvrage le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d’ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l’objet d’une modification du marché public.** | 3.5.4. Défaillance du mandataire dans ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations :  Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.  **Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente** **jours, un autre mandataire parmi eux. A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.**  Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente. |
| 7.3.2. En phase études  Conditions de présentation des prestations par le maître d’œuvre :   * Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement. * **Présentation des documents : par dérogation à l’article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre est dispensé d’aviser par écrit le maître d’ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d’ouvrage accuse réception de la remise des études.** * Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :  |  |  |  | | --- | --- | --- | |  | **Point de départ des délais de présentation des études** | **Nombre d’exemplaires** | | Études d’avant-projet définitif | * Date d’effet indiquée dans l’ordre de service * À défaut, date de l’accusé de réception par le maitre d’œuvre de l’ordre d’engager les études de la phase concernée | 3 | | Études de projet | | Dossier de consultation des entreprises | | Études d’exécution / Visa | | Dossier des ouvrages exécutés | * Date de la réception des travaux |  * Format et support choisis pour la remise des études, nombres d’exemplaires : Les études sont remises au maître d’ouvrage sous formats : papier, numérique, électronique. Les formats informatiques sont : word, excel, dwg, pdf. * Délais d’approbation (en jours ouvrés – du lundi au vendredi) des documents par le maître d’ouvrage : **par dérogation aux dispositions de l’article 20.2 du CCAG-MOE, la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou d’ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants** :  |  |  | | --- | --- | |  | Délais d’approbation | | **Études d’avant-projet définitif** | **3 semaines** | | **Dossier de consultation des entreprises** | **2 semaines** |   Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d’œuvre.  Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d’œuvre dans les délais définis ci‑dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 21.1 du CCAG-MOE.  A compter de la remise du DCE, le maitre d’ouvrage procède à la vérification de l’ensemble des documents dans le délai de 2 semaines. Durant cette période, le maitre d’ouvrage pourra apporter des observations. Le maitre d’œuvre doit impérativement apportés les modifications exigées par le maitre d’ouvrage dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande.  L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant. | **20.2. Délai de vérifications :**  **Pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le maître d'ouvrage dispose de délais différenciés selon les éléments de mission de la prestation de maîtrise d'œuvre. Ces délais sont fixés dans les documents particuliers du marché.**  **Dans le silence du marché, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.**  20.3. Point de départ du délai pour les opérations de vérification :  20.3.1. Pour les vérifications effectuées dans les établissements du maître d'ouvrage, le point de départ du délai est la date de remise par le maître d'œuvre, ou de livraison, des prestations au maître d'ouvrage.  20.3.2. Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du maître d'œuvre ou tout autre lieu désigné dans les documents particuliers du marché, le point de départ du délai est la date à laquelle le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées.  20.4. Frais de vérification :  20.4.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du maître d'ouvrage.  **20.4.2. Le maître d'œuvre avise le maître d'ouvrage par écrit de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.**  20.5. Présence du maître d'œuvre :  Le maître d'ouvrage avise le maître d'œuvre, au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.  L'absence du maître d'œuvre dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification. |
| 7.3.4. Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage  Décision d’ajournement :  **Par dérogation à l’article 21.2 du CCAG MOE, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.**  Le titulaire doit faire connaître son acceptation **dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement**. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus. **Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.**  Réfaction :  **Par dérogation à l’article 21.3 du CCAG MOE, si le maître d’ouvrage, après avoir invité le maître d’œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d’admission des** prestations avec réfaction, le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d’ouvrage**. Si** **le maître d’œuvre formule des observations, le maître d’ouvrage dispose de 15 jours, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d’une telle notification dans ce délai, le maître d’ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d’œuvre.**  Rejet :  **Par dérogation à l’article 21.4 du CCAG MOE, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d’ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d’œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation. Passé ce délai, le maître d’œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d’ouvrage.**  **Si le maître d’œuvre formule des observations, le maître d’ouvrage dispose d’un délai de 15 jours à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai de 15 jours, le maître d’ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire**.  En cas de rejet, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Par ailleurs, une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être décidée dans les conditions de l’article 34 du CCAG MOE. | 21.2. Ajournement :  21.2.1. Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau au maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de trente jours.  Le maître d'œuvre doit faire connaître son acceptation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du maître d'œuvre ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du maître d'œuvre ou à partir de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus mentionné.  21.2.2. Si le maître d'œuvre présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le maître d'œuvre.  21.3. Réfaction :  Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au maître d'œuvre une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.  **Le maître d'œuvre dispose de trente jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage.**  **Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre et l'admission est réputée sans réfaction.**  21.4. Rejet :  21.4.1. Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au maître d'œuvre. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le maître d'œuvre ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. **Le maître d'œuvre dispose de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 35. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision de rejet motivée notifiée au maître d'œuvre ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.**  21.4.2. En cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.  Si les nouvelles prestations présentées par le maître d'œuvre sont à nouveau rejetées par le maître d'ouvrage, le contrat est résilié pour faute du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 30. |
| 7.5. Prolongation des délais d’exécution  Lorsque le maître d’œuvre est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du maître d’ouvrage, du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu’une toute autre cause n’engageant pas la responsabilité du maître d’œuvre fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut prolonger le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.  **Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d’œuvre doit signaler au maître d’ouvrage l’événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.**  **Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.**  **Le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.**  **Les délais fixés à cet article dérogent à ceux fixés à l’article 15.3 du CCAG MOE.** | 15.3. Prolongation du délai d'exécution :  15.3.1. Lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'exécution du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.  **15.3.2. Pour bénéficier des stipulations du premier alinéa, le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage les causes qui font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à trente jours**.  **Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.**  **Lorsque le délai imparti par les documents particuliers du marché pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche optionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation de ce délai ou de retard du fait du maître d'œuvre constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard. Lorsque les documents particuliers du marché prévoient, pour une tranche optionnelle, une indemnité d'attente et définissent, par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit du maître d'œuvre à cette indemnité, la prolongation de délai ou le retard du fait du maître d'œuvre constaté dans cette exécution entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.**  **15.3.3. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du maître d'œuvre, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande du maître d'œuvre.**  **La demande de prolongation ne peut pas être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du maître d'œuvre, dans le cadre d'un ordre de réquisition.**  **Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut, pas davantage, être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.**  **La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.**  **15.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.**  **15.3.5. En cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin, d'une part, d'examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, de déterminer** si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire. |
| 7.6.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d’œuvre d'émettre des observations  Le maître d’œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d’observations de sa part.  **Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG MOE, lorsque le maître d’œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service**.  **Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l’article 3.8.2 du CCAG MOE, le maître d’œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d’un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d’ouvrage son refus motivé dans un délai de 7 jours suivant la réception de cet ordre de service.**  **Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l’article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d’œuvre peut refuser d'exécuter l’ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d’œuvre dispose, par dérogation au 2e alinéa de l’article précité, d'un délai de 7 jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d’ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations.** S’il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu’il propose n‘est pas acceptée par le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 29.2 du CCAG MOE. Cette résiliation ne peut lui être refusée. | **3.8.2. Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.**  **Si les observations, dûment motivées, notifiées par le maître d'œuvre visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.**  **3.8.3. Sous réserve des articles 3.8.2, 14.2 et 14.3, le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.**  **Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d'œuvre dispose alors d'un délai de quinze jours courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du maître d'ouvrage de la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le maître d'œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 29.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.** |
| 9.1.1. Avant la passation des marchés de travaux   * Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage   Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.   * Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux   L’avancement des études permet au maître d’œuvre, lors de l’établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.   * Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d’œuvre et engagement   **Marché public de maîtrise d ’œuvre -** *Réutilisation ou réhabilitation -* **CCAP -** *Mise à jour 02/11/2012 - page 26/78*  Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d’œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage. Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre défini par l’article 10 de l’acte d’engagement.  L'engagement du maître d’œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.  L'estimation définitive est assortie d’un taux de tolérance de 3 %.  Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance).  Chaque fois qu’il constate que le projet qu’’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d’ouvrage le lui demande.  […]  **Dans tous les cas, par dérogation à l’article 13 du CCAG MOE, une pénalité financière peut être appliquée à ce stade pour non-respect des coûts. Cette pénalité est calculée par le (coût de référence – seuil de tolérance) x 5 % (taux de pénalité).**  9.1.2. Après la passation des marchés de travaux  Coût de réalisation des travaux  Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d’œuvre assume sa mission, passés par le maître d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.  Le coût de réalisation est notifié par le maître de l’ouvrage au maître d’œuvre. Le maître d’œuvre s’engage à le respecter.  Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.  Tolérance sur le coût de réalisation des travaux  Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 3%.  Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance).  Comparaison entre réalité et tolérance  Le coût constaté déterminé par le maître d’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et des modifications ultérieures du marché public, intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.  Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d’œuvre.  **Conséquences du non-respect de l’engagement**  **Par dérogation à l’article 13 du CCAG MOE, si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :**  **Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance de 2 %) x 5 % (taux de pénalité).**  Cependant, conformément à l’article R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux | **Article 13 Engagements du maître d'œuvre**  **13.1. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre réunissant les conditions d'application des articles R. 2432-3 ou R. 2432-4 du code de la commande publique, le formalisme des engagements, les modalités de contrôle et de prise en compte des variations économiques, ainsi que les seuils de tolérance, sont fixés dans les documents particuliers du marché.**  **13.2. A défaut de mention dans les documents particuliers du marché, le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est calculé en application des formules suivantes :**  **- pour les opérations de construction neuve : coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes x 1,05 ;**  **- pour les opérations de réhabilitation : coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes x 1,1.**  **Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux est calculé en application des formules suivantes :**  **- pour les opérations de construction neuve : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,03 ; - pour les opérations de réhabilitation : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,05.** |
| 9.2. Pénalités de retard applicables à la maîtrise d’œuvre  **Les pénalités sont cumulables entre elles. Toutes les pénalités énoncées ci-après dérogent à l’article 16 du CCAG MOE.**  **Par dérogation à l’article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1.000€ HT pour l’ensemble du marché. Les pénalités sont dues.**  **Par dérogation à l’article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.**  **En dehors des hypothèses ci-dessous énoncées, de façon générale, tout retard du maître d’œuvre constaté entraîne une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par jour calendaire de retard.**  9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents  **En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités.**  **Par dérogation à l’article 16.2 du CCAG MOE, le montant unitaire de la pénalité s’établit par jour calendaire de retard, et s’applique à chaque élément de mission :**   |  |  | | --- | --- | | **Montant de la pénalité par jour calendaire et par document** | **Mission concernée** | | **100 € TTC** | **APD** | | **100 € TTC** | **PRO** | | **100 € TTC** | **ACT correspondant notamment au DCE et analyse des offres** | | **100 € TTC** | **AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises** |   9.2.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final  **Par dérogation à l’article 16.2 du CCAG-MOE, si le délai fixé à l'article 7.3.3 n'est pas respecté, le maître d’œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 100 € TTC par jour de retard (par projet ou décompte).**  **Cependant, si le retard du maître d’œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.**  9.2.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation  **Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d’œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.**  **Par dérogation à l’article 16.2 du CCAG MOE, passé ce délai, le maître d’œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 € TTC.**  **9.2.4 Pénalités pour retard dans le remplacement d’un membre de l’équipe dédiée**  **Le titulaire dispose d’un délai de sept jours pour procéder au remplacement d’un membre dont le nom est mentionné dans l’offre, lorsque ce dernier n’est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d’un membre de l’équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d’expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire à partir du 1er jour de retard.**  9.3. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé  **En cas de non-respect par le maître d’œuvre, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.**  **Cette pénalité déroge à l’article 16.2 du CCAG MOE dans la mesure où le CCAG ne la prévoit pas. Le montant de la pénalité est fixé à 5 % du montant HT du marché.**  9.4. Pénalités en cas d’absence aux réunions ou de défaut d’organisation de réunions  **Le défaut de respect des exigences de l’article 7.4 du présent document entraîne une pénalité forfaitaire, par fait constaté, de 200 € TTC.** | **Article 16 - Pénalités**  **16.1. Généralités :**  **16.1.1. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.**  **16.1.2. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.**  **Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.**  **16.1.3. En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du maître d'œuvre si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 28.**  **16.2. Pénalités de retard :**  **16.2.1. Le maître d'œuvre est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.**  **16.2.2. Le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.**  **Le montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande est celui qui résulte des prévisions du marché ou de l'accord-cadre, c'est-à-dire du marché ou de l'accord-cadre initial éventuellement modifié. Il est évalué à partir des prix initiaux hors taxes du marché ou de l'accord-cadre.**  **16.2.3. Sous réserve des stipulations des articles 15.3, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique des pénalités.**  **Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :**  **P = V × R / 3000**  **dans laquelle :**  **P = le montant de la pénalité ;**  **V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;**  **R = le nombre de jours de retard.**  **16.2.4. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au maître d'œuvre pour présenter ses observations. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.**  **Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'œuvre en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.** |
| 11.2. Obligation du maître d’œuvre  Le maître d’œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l’ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu’elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.  Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d’assurance désigné à l’acte d’engagement.  Ce contrat d’assurance est conforme à l’obligation d’assurance prévue par l’article L 241-1 du code des assurances ainsi qu’aux clauses types énoncées à l’annexe 1 de l’article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l’article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture.  **L’attestation d’assurance a été transmise par le titulaire avant notification du marché ; et ce, par dérogation à l’article 9 du CCAG MOE. Le cas échéant, une attestation d’assurance professionnelle est fournie dans un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur chaque année, jusqu’à celle au cours de laquelle la mission est achevée.**  Deux assurances sont visées :   * Assurance de responsabilité civile de droit commun ; * Assurance de responsabilité décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l’obligation d’assurance   Le maître d’œuvre devra justifier d’une police d’assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l’ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l’opération.  Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :   * Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des “existants totalement incorporés et techniquement indivisibles” ; * Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l’application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s’ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.   Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l’attestation doit comporter :  le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;   * dans le domaine de l’habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage ; * dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l’ouvrage tel que visé par l’article R.243-3-I du Code des assurances. | Article 9 -Assurances  9. 1. Assurances du maître d'œuvre :  9.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle :  Le maître d'œuvre souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.  Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.  9.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale :  Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le maître d'œuvre souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.  Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.  Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu le prévoit, le maître d'œuvre doit contracter une assurance de responsabilité décennale.  Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.  9.1.3. Attestations d'assurance :  Le maître d'œuvre doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.  À tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.  En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le maître d'œuvre doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le maître d'œuvre intervient et pour les activités objet de son marché. |